

Gouvernement du Québec

Décret 143-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o).

1. L'article 7 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions» par «n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

«**7.0.2.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «après autorisation du dirigeant de l'organisme public».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;

2^o par le remplacement de «moins de 3 jours ouvrables» par «5 jours ouvrables ou moins».

5. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 15.4» par «l'organisme public».

6. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

7. L'article 15.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le comité» par «l'organisme public»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis. ».

8. L'article 15.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

9. L'article 15.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».**10.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions. ».

11. L'article 15.9 de ce règlement est abrogé.**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«18.2. Un contrat à commandes est conclu pour une période d'au plus 5 ans, incluant tout renouvellement. ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 14, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un fournisseur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3° par tirage au sort. ».

14. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 14, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa ou dans le second cas visé au troisième alinéa, l'organisme public sélectionne un fournisseur ou adjuge le contrat à un fournisseur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2° le fournisseur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité; dans le cas d'une adjudication, il s'agit de la note finale la plus élevée lors de la deuxième étape;

3° par tirage au sort. ».

15. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 32.3, l'avis public visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3° à 6° de l'article 5. L'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un fournisseur. ».

16. L'article 32.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou d'une demande de prix auprès de ces fournisseurs».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** L'organisme public qui demande un prix auprès des fournisseurs qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1° la description des biens et des modalités d'exécution;

2° le cas échéant, la description des options;

3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4° le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**32.5.** L'avis prévu à l'article 32.4 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**32.6.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2° dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un fournisseur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

«**32.7.** Les articles 7.0.1 et 10.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

«**32.8.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des fournisseurs.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«**32.9.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant leur conformité.

S'il rejette un document relatif au prix soumis parce qu'il est non conforme, il en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**32.10.** L'organisme public adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

«**32.11.** Les articles 39 à 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix. ».

18. La section I du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 33, est abrogée.

19. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 ».

20. L'article 38.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

21. L'article 38.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 38.1. ».

22. L'article 39.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

23. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 39.1. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

24. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 19 à 23 du présent règlement.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 15 à 17, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85032

